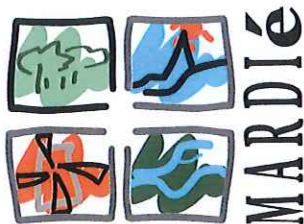


Département du Loiret
Commune de Mardié



ORLEANS METROPOLE
Direction de la Planification, de
l'Aménagement Urbain et de l'Habitat
Place de l'Etape
45000 ORLEANS

Administration générale

N/réf : CT/DGS/ST/FT n° 18-075
Dossier suivi par
Flora TILLIER
Tél. : 02.38.46.69.66
Fax. : 02.38.46.69.68
E-mail : flora.tillier@ville-mardie.fr

Mardié, le 13 mars 2018

Objet : Enquête publique / Modification N°6 du PLU de MARDIE 45430

A l'attention de Madame BIGOT

Madame,

Concernant l'objet cité en référence, je vous prie de trouver ci-joint la page n°62 du règlement du PLU de la Commune de Mardié qui concerne plus particulièrement les articles AU 8 et AU 9. Ces deux articles ne font pas l'objet de modification.

Comme souhaité par le commissaire enquêteur, je vous serais reconnaissant de joindre cette page n°62 au dossier de l'enquête publique et plus particulièrement à l'extrait du règlement du PLU objet de la modification N° 6.

Une copie du présent courrier et de la pièce jointe (Page 62 non modifié du règlement) seront mises en ligne sur le site de la commune afin de pouvoir être consultées par le public.

Pour son information, je fais copie du présent courrier à M. Christian BRYGIER (Commissaire enquêteur).

Je vous en souhaite une bonne réception,

Et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

Alain TRUMTEL



ARTICLE AU5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les façades des constructions doivent être implantées dans un retrait compris entre 3 et 10 mètres.

Une implantation dans le prolongement du bâti existant peut être autorisée pour les extensions des constructions existantes.

Les annexes doivent être dans l'alignement ou en retrait des constructions existantes.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait : si la construction ne jouxte pas la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Néant.

ARTICLE AU9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 %.

Les terrasses non couvertes et les piscines ne sont pas comprises dans le calcul de l'emprise au sol.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée du sol naturel à l'égout et au faite du toit (point le plus haut de la construction). Ne sont pas compris pour le calcul de la hauteur les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au faite du toit.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 6 mètres.